

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Circulaire relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

A Madame et Messieurs les Gouverneurs,

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins.

Mesdames, Messieurs,

Cette circulaire tend à donner une réponse à un certain nombre de questions qui ont été posées en rapport avec l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

▪ Délai pour déposer une réclamation.

L'article 12 de la loi modifiée du 24 décembre 1996 renvoie à diverses dispositions du Code des impôts sur le revenu qui sont déclarées d'application aux taxes locales.

De ce fait, le délai doit être déduit de l'article 371 du C.I.R. 1992, comme modifié par la loi du 15 mars 1999, qui est ainsi conçu:

« Les réclamations doivent être (. . .) introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou celle de la perception des impôts perçus autrement que par extrait de rôle».

▪ Accusé de réception de la réclamation.

Le délai est de 8 jours (article 2, alinéa 3, de l'AR. 12 avril 1999) à partir de l'envoi ou du dépôt de la réclamation. L'envoi et le dépôt sont respectivement:

- la date du cachet de la poste si la réclamation est envoyée par voie postale;
- la date de la remise de l'écrit si la réclamation est remise en mains propres.

Pour la computation des délais, les règles générales sont d'application.

▪ Compétence du collège des bourgmestre et échevins ou du gouverneur.

Le collège ou le gouverneur doivent vérifier si l'imposition individuelle est conforme aux lois, à commencer naturellement au règlement fiscal communal ou provincial, ensuite aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 et finalement à toutes les autres dispositions normatives que l'administration communale ou provinciale doit respecter et dont on peut supposer qu'ils sont en principe aussi respectés par le règlement fiscal local.

Ils ne peuvent en aucun cas vérifier la conformité aux lois, décrets, arrêtés, ordonnances et règlements communaux ou provinciaux d'un règlement communal ou provincial fiscal. Ceci est la tâche du tribunal.

Si le seul argument proposé par le requérant est la discrimination ou l'illégalité, celui-ci, en vertu de l'art. 1385 undecies nouveau du Code judiciaire, doit quand même introduire un recours administratif avant de pouvoir aller au tribunal de première instance.

Dans ce cas, le collège ou le gouverneur par une décision indiquera qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur cet argument.

▪ L'audition devant le collège des bourgmestre et échevins et devant le gouverneur.

◆ quorum de présence:

- le collège ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents (art. 104, alinéa 2, de la nouvelle loi communale) ;
- le gouverneur doit lui-même mener l'audition.

◆ publicité de l'audition: l'audition n'est pas publique, ni devant le collège (art. 104, al. 3, de la nouvelle loi communale), ni devant le gouverneur

◆ la rédaction du P. V

- A partir des articles 104, alinéa 3, et 108 de la nouvelle loi communale, le P.y. d'audition ne comportant aucune décision, on peut conclure qu'une personne autre que le secrétaire communal peut rédiger le P.V., par ex. un employé communal.
- le gouverneur peut rédiger le P.V ainsi qu'une autre personne spécialement désignée, par ex. : un fonctionnaire.

◆ la signature du P.V

Il est souhaitable que le P.V soit rédigé séance tenante pour permettre à tous les protagonistes de le signer selon l'art. 4, alinéa 5, de l'AR. du 12 avril 1999.

Si le requérant refuse de signer, ses remarques peuvent être actées à sa demande.

◆ composition du collège

La question peut être posée si la composition du collège au moment de l'audition doit être la même au moment de la décision. La règle de la même composition ne vaut que pour les procédures juridictionnelles. Vu que le collège traite comme une autorité administrative, cette règle n'est pas obligatoire.

▪ Délai du collège ou du gouverneur pour rendre sa décision.

Le délai dans lequel la réclamation doit être traitée est de six mois. Il y a une prolongation de trois mois en cas d'imposition d'office. Ce délai commence à courir à partir de la réception de la réclamation.

Ceci est déduit de la lecture conjuguée de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1996, et des articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire.

Après ce délai, la réclamation est réputée fondée selon le nouvel article 10, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1996 précitée, modifié par la loi du 15 mars 1999. Il est toutefois souhaitable, dans ce cas, que le collège ou le gouverneur informe le contribuable que sa réclamation est réputée fondée.

Il est à conseiller dès lors aux communes et aux provinces de veiller à traiter dans les délais les réclamations en matière de taxes devant le collège des bourgmestre et échevins et devant le gouverneur.

Bruxelles, le 10 mai 2000.

Le Ministre,

A. DUQUESNE.

[fin](#)[premier mot](#)[dernier mot](#)**Publié le : 1999-04-22**

MINISTERE DE L'INTERIEUR

12 AVRIL 1999. - Arrêté royal déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment l'article 91;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3, § 1er;

Vu l'extrême urgence :

Considérant que la loi précitée du 15 mars 1999 a été publiée au Moniteur belge du 27 mars 1999 et qu'elle ne fixe pas expressément la date d'entrée en vigueur de l'article 91;

Qu'il en résulte que cet article entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication, soit le 6 avril 1999;

Qu'à défaut de règlement de procédure, le redevable d'une taxe provinciale ou communale n'est pas en mesure d'exercer de manière effective le droit qui lui est accordé par le législateur;

Qu'il y a donc lieu de fixer sans délai la procédure visée à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, rétabli par la loi du 15 mars 1999 susvisée;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° « autorités compétentes », soit le gouverneur en cas de réclamation contre une imposition provinciale, soit le collège des bourgmestre et échevins en cas de réclamation contre une imposition communale.

2° « représentant » la personne physique spécialement mandatée par le réclamant, un avocat, un ayant droit du réclamant ainsi que l'organe ou le préposé habilité à représenter une personne morale.

Art. 2. La réclamation visée à l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Art. 3. L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet peut demander toute information ou tout document utiles au réclamant ou à son représentant et procéder sur les lieux à toute constatation.

Art. 4. L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet notifie au réclamant et à son représentant par pli recommandé à la poste la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté.

Cette notification doit avoir lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience.

L'autorité compétente peut convoquer à l'audience tout fonctionnaire ou préposé de l'administration provinciale ou communale ayant accompli une mission en rapport avec l'imposition contestée.

Le réclamant ou son représentant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe l'autorité compétente au moins cinq jours ouvrables avant l'audience.

Les personnes visées aux alinéas 3 et 4 signent le procès-verbal de leur audition.

Art. 5. L'autorité compétente notifie sa décision par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 6 avril 1999.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1999.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

L. VAN DEN BOSSCHE

[debut](#)

[premier mot](#)

[dernier mot](#)

Publié le : 1999-04-22